

# ASSURANCES

## Conditions des conflagrations au Canada.

Vu les éléments contributeurs de la propagation du feu, une étude des conditions particulières, qui existent au Canada, montre qu'aucune cité ou ville n'est à l'abri des dangers, d'incendie. Ces dangers, malgré l'amélioration récente apportée à quelques-unes, sont à craindre partout. Le chef des pompiers de chaque cité craint le jour qu'il devra vaincre lui-même les difficultés, qui ont défié les efforts conjoints des brigades de Montréal, Toronto, Ottawa et autres villes. On peut dire que les grandes cités et villes d'Ottawa renferment des quartiers où les établissements de commerce, construits en brique ou en pierre, sont entourés d'autres constructions presque toutes en bois. Les maisons de commerce et d'habitation des petites villes et villages sont généralement en bois.

Dans les quartiers d'affaires encombrés des grandes villes, les plus récents établissements sont ordinairement bien construits, mais généralement trop hauts pour être avantageusement protégés par les services d'eau, quand survient une conflagration. Les anciens édifices sont mal protégés contre le feu, car tous sont en planche ou madrier. Plusieurs ont une grande surface de planchers, ce qui favorise la marche du feu. On trouve ça et là parmi les bonnes et les pauvres constructions des mesures impossibles à réparer, qui sont un danger constant pour les habitations voisines. Les planchers de la plupart des édifices sont percés de nombreuses ouvertures non protégées, escaliers, ascenseurs, claires-voies. On permet de percer des fenêtres d'une maison en face de semblables ouvertures d'une maison voisine sans protection, pour diminuer le danger. A l'extérieur de plusieurs maisons, on ajoute de grandes corniches en bois couvertes de métal, des dômes inutiles, des toits en mansarde et d'autres ornements combustibles, qui détruisent entièrement la valeur protectrice des murs de brique ou de pierre.

On trouve invariablement une zone de pauvres constructions en dehors des quartiers d'affaires. Les bornes municipales sont reculées de temps à autre; il s'ensuit que de misérables constructions se trouvent ainsi dans l'enceinte des villes, et sont plus tard un danger pour les édifices érigés à proximité. Cette zone extérieure renferme généralement les maisons d'habitation qui sont souvent bâties à proximité les unes des autres et la plupart du temps en bois ou revêtues de brique. Les matériaux sont de qualité très inférieure, car de telles constructions sont ordinairement destinées à être revendues pour fins de spéculation.

Plus loin encore il existe des centaines d'emplacements suburbains couverts de maisons, entièrement en bois. Chaque constructeur n'a suivi d'autre loi que la sienne. Les agents d'immeubles, ne cherchant que leurs profits, ont subdivisé chaque acre en autant de parcelles que possible, de là encombrement. Ces subdivisions manquent totalement de ce qui est de nature à retarder la propagation du feu, et ne reçoivent que peu ou point de protection des pompiers. Elles constituent une sorte d'indépendance par elles-mêmes et un danger pour les villes adjacentes. Un feu qui éclate en pareilles localités, activé par un grand vent, est difficile à maîtriser. Il s'ensuit que de tels feux ne s'arrêtent que lorsqu'ils ont détruit tout ce qui était combustible, à moins d'être paralysés par un obstacle naturel, rivière, parc, terrain vacant. L'expérience d'un grand nombre de petits centres d'habitation justifie et demande une législation, qui aura pour but de réglementer toutes les formes de construction en dehors des quartiers municipaux protégés par le service des pompiers. Une telle mesure ne serait pas seulement salutaire pour le centre de la population lui-même, mais concernerait essentiellement l'extension de la cité ou de la ville à laquelle un tel centre est adjacent.

---

## EMPECHONS LES FEUX — SUIVONS LES REGLES SUIVANTES

---

(1) **Allumettes.** — Assurons-nous que notre allumette est éteinte. Etouffons-en le feu avant de la jeter.

(2) **Tabac.** — Jetons les cendres de pipe, les bouts de cigares ou de cigarettes dans la poussière du chemin et foulons-les au pied avant de les abandonner. Ne les jetons pas dans les branches, sur des feuilles ou des matières inflammables.

(3) **Au campement.** — Faisons un petit feu dans un endroit découvert et non contre un arbre, une bille ou près de broussailles. Enlevons toutes les matières inflammables à proximité.

(4) **Avant de partir.** — Ne quittons jamais un feu de campement même pour un instant, sans l'arroser d'eau et le couvrir de terre.

(5) **Feu de joie.** — N'allumons jamais un feu de joie lorsqu'il vente ou s'il y a danger qu'il nous échappe, et ne le faisons pas trop grand.

(6) **Combattre un feu.** — Si nous apercevons un feu, tâchons de l'éteindre, et lorsque la chose est impossible, appelons immédiatement le garde-incendie le plus rapproché.

Les règles qui précèdent, préparées par le service des forêts des Etats-Unis, s'appliquent aussi au Canada. En les observant nous éviterons les grandes pertes causées chaque année par le feu.